

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE des COTES d'ARMOR

27 SEPTEMBRE 2019

R A A NORMAL N° 77

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 - Préfet

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté en date du 17 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire **sous le n° 19-22-0147** la SARL « POMPES FUNÈBRES DU VAL DE RANCE - EDMONT », 3 rue du champ des grèves à **PLEUDIHEN-SUR-RANCE**

Arrêté en date du 23 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire **sous le n° 19-22-0091** la SARL « AMBULANCES PLOEUCOISES – POMPES FUNÈBRE BOITARD », 22 rue Hervelin à **PLOEUC-L'HERMITAGE**

Arrêté en date du 24 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire **sous le n° 19-22-0148** l'établissement POMPES FUNÈBRES LAURENT GUILLEMETTE dépendant de la société FUNECAP OUEST, représenté M.Norbert BARBIER , 1 rue Castelneau à **ERQUY**

Arrêté en date du 24 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire **sous le n° 19-22-0149** l'établissement POMPES FUNÈBRES LAURENT GUILLEMETTE LETOUX dépendant de la société FUNECAP OUEST, représenté M.Norbert BARBIER , ZA de l'Epine briend à **FREHEL**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté en date du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Hardouinai Mené »

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté en date du 18 septembre 2019 accordant à « *l'association des secouristes de La Poste et d'Orange des Côtes-d'Armor et du Finistère* », située à LANNION, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 20 septembre 2019 portant autorisation environnementale relatif à la vidange et au curage de l'étang de Rochereuil sur la commune de **SEVIGNAC**

Arrêté en date du 24 septembre 2019 mettant en demeure **L'EARL CHOUPEAUX**, représentée par M. Serge CHOUPEAUX et MME Sylvie CHOUPEAUX sur **LA PRENESSAYE** de respecter les prescriptions de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne

Arrêté en date du 24 septembre 2019 mettant en demeure **LA SCEA DE LA VILLE QUINIO** représentée par M. Sylvain SERANDOUR sur **TREVENEUC** de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion équilibrée de la fertilisation azotée

*En date du 23 septembre 2019 : Mme Gwenael HERVOUET est nommée déléguée adjointe.
Décision de nomination n°2019-02 du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs*

SOUS-PRÉFECTURE DINAN

Arrêté en date du 23 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 9 Septembre 2019 enregistrée sous le N° SAP 522636935 **SARL NOURRY ALAIN** N° SIRET **522636935 00028** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 26 août 2019 enregistrée sous le N° SAP 852070911 **ENTREPRISE DENIS SAMUEL** N° SIRET **852070911 00015** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 27 août 2019 enregistrée sous le N° SAP 837879741 **ENTREPRISE TURBIN EMMANUEL** N° SIRET **837879741 00010** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne en date du 29 août 2019 enregistrée sous le N° SAP 813879905 **ENTREPRISE ALCALAY VALERIE** N° SIRET **813879905 00038** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°1822045 de la SARL POMPES FUNEBRES EDMONT-DUBOIS, exploitée par Madame Christelle EDMONT, pour l'établissement situé 3, rue Champ des Grèves à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;
- VU la demande formulée le 16 avril 2019 par Madame Christelle EDMONT, Gérante de la SARL POMPES FUNEBRES DU VAL DE RANCE - EDMONT, sollicitant le renouvellement de son habilitation pour l'établissement situé 3, rue Champ des Grèves à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DU VAL DE RANCE – EDMONT, située 3, rue Champ de Grève à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE sous le numéro 1922045 ;
- VU la nécessité de modifier le numéro de l'habilitation funéraire pour l'intégrer dans le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 est modifié comme suit :

« La SARL POMPES FUNEBRES DU VAL DE RANCE – EDMONT, représentée par Madame Christelle EDMONT, Gérante, est autorisée à exercer les activités suivantes, **pour l'établissement situé 3, rue Champ des Grèves , sous le numéro 19-22-0147 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation - sous-traitance EURL JMEMBALMER, 50600 ST-HILAIRE DU HARCOUET
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire. »

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 8 août 2020.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,


Philippe BUGUELLOU.

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13224053 de la SARL « AMBULANCES PLOEUCOISES », exploitée par Monsieur Sylvain BOITARD, gérant, sise 22, rue Hervelin à 22150 PLOEUC-SUR-LIE ;
- VU la demande formulée le 4 septembre 2019 par Monsieur Sylvain BOITARD, gérant de la SARL « AMBULANCES PLOEUCOISES – POMPES FUNEBRES BOITARD », située 22, rue Hervelin à 22150 PLOEUC-L'HERMITAGE, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL « AMBULANCES PLOEUCOISES – POMPES FUNEBRES BOITARD », représentée par Monsieur Sylvain BOITARD, gérant, située 22, rue Hervelin à 22150 PLOEUC-L'HERMITAGE, est autorisée à exercer les activités suivantes sous le numéro 19-22-0091 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 15 octobre 2025.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

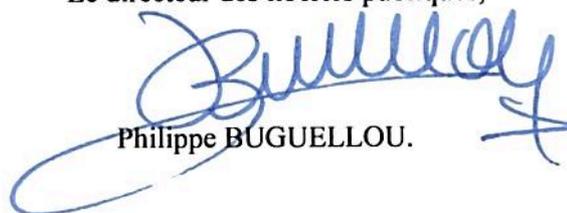
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 5: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Ploec-L'Hermitage et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,


Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 6 septembre 2019 par Monsieur Norbert BARBIER, directeur de la société Pompes Funèbres FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Laurent Guillemette » situé 1, rue Castelnau à 22430 ERQUY ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « Pompes Funèbres Laurent Guillemette » dépendant de la société FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Norbert BARBIER, directeur, situé 1, rue Castelnau à 22430 ERQUY, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19-22-0148** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 24 septembre 2020.

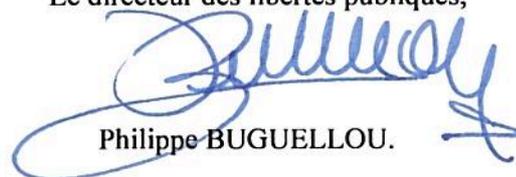
ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Erquy et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 6 septembre 2019 par Monsieur Norbert BARBIER, directeur de la société Pompes Funèbres FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Laurent Guillemette Letoux » situé ZA de l'Epine Briend à 22240 FREHEL ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « Pompes Funèbres Laurent Guillemette Letoux » dépendant de la société FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Norbert BARBIER, directeur, situé ZA de l'Epine Briend à 22240 FREHEL, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 19-22-0149** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 24 septembre 2020.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Fréhel et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté préfectoral
portant approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public « GIP Hardouinai Mené »

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des GIP ainsi que les mises en œuvre de leur statut,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor,

VU les délibérations des organes délibérants du centre intercommunal d'action sociale Loudéac Communauté Bretagne Centre (9 juillet 2018), du centre communal d'action sociale de Merdrignac (12 juin 2018), de la commune de Merdrignac (22 mai 2018), de la commune de Gomené (31 mai 2018), de la commune de Illefaut (29 mai 2018), de la commune de Laurenan (22 octobre 2018), de la commune de Saint-Vran (12 juillet 2018) et de l'association Familles Rurales (11 septembre 2018) approuvant l'adhésion au « GIP Hardouinai Mené »,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Hardouinai Mené » signée le 19 mars 2019,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Hardouinai Mené » signée le 19 mars 2019, dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 septembre 2019

Le Préfet,

Yves LE BRETON

ANNEXE

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « GIP HARDOUINAIS MENÉ »

Article 1 – Constitution et dénomination du groupement

À la date de création du présent GIP, les membres sont les suivants :

- Le centre intercommunal d'action sociale de Loudéac Communauté Bretagne Centre,
- Le centre communal d'action sociale de Merdrignac,
- La commune de Merdrignac,
- La commune de Gomené,
- La commune de Illefaut,
- La commune de Laurenan,
- La commune de Saint-Vran,
- L'association Familles Rurales.

La dénomination du groupement est « GIP Hardouiniais Mené ».

Toute modification de la convention constitutive devra être soumise pour approbation aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que l'approbation de la convention d'origine.

Article 2 – Siège social et durée du groupement

Le siège du groupement est fixé au 9, rue de Brocéliande, 22230 MERDRIGNAC.

Le groupement est constitué pour une durée initiale de 20 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le préfet des Côtes d'Armor.

Article 3 - Objet et missions

Le GIP a pour objet de mutualiser les moyens pour pouvoir répondre aux besoins identifiés de restauration de ses membres et, plus généralement, de nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet.

Les missions principales du GIP consistent à :

- L'élaboration de repas multi-convives.
- Le cas échéant, la livraison de repas aux membres désignés du GIP.

Article 4 – Capital et répartition des voix

Le groupement est constitué sans capital.

À la date de création du présent GIP, les voix sont réparties entre les membres de la façon suivante :

- Centre intercommunal d'action sociale de Loudéac Communauté Bretagne Centre : 2
- Centre communal d'action sociale de Merdrignac : 3

- Commune de Merdrignac : 1
- Commune de Gomené : 1
- Commune de Illefaut : 1
- Commune de Laurenan : 1
- Commune de Saint-Vran : 1
- Association Familles Rurales : 1

Chaque membre dispose d'une voix et d'une voix supplémentaire chaque fois qu'il franchit un pallier de 15 000 repas commandés.

Article 5 – Régime applicable aux personnels propres au groupement

Est applicable aux personnels propres du « GIP Hardouinain Mené », le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 pris en application de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

Article 6 – Régime comptable applicable au groupement

Est applicable au GIP « Hardouinain Mené » un régime comptable de droit public déterminé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 se rapportant à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice débute à la date de la publication de l'approbation de la présente convention et se termine au 31 décembre de la même année.

Article 7 - Règles de responsabilité des membres entre eux et l'égard des tiers

Les membres du groupement sont responsables des dettes sur leur patrimoine propre à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement au titre de la présente convention dans leur rapport avec les tiers comme dans les rapports entre eux.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles
n° 2019-5

**Arrêté accordant à l'« Association des secouristes
de La Poste et d'Orange des Côtes d'Armor et du Finistère »,
le renouvellement de son agrément pour
l'enseignement des formations aux premiers secours**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 2 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

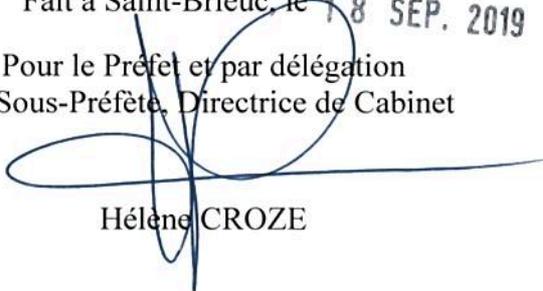
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Hélène CROZE, sous-préfète, Directrice de Cabinet, en ce qui concerne le secourisme ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 septembre 2019 par M. Jacques ROMAND , Président de l'*Association des Secouristes de La Poste et d'Orange des Côtes d'Armor et du Finistère* ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

- ARTICLE 1er : L'agrément accordé à l'*Association des Secouristes de La Poste et d'Orange des Côtes d'Armor et du Finistère*, 2 avenue Pierre Marzin 22307 LANNION cedex (Monsieur Jacques ROMAND), pour l'enseignement des formations aux premiers secours (PSC1-GSQ) est renouvelé pour une période de deux ans à compter du **18 septembre 2019**, pour le département des Côtes d'Armor.
- ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).
- ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène CROZE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant autorisation environnementale relatif à la
vidange et au curage de l'étang de Rochereuil

Commune de SEVIGNAC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 436-9, R. 214-1 et suivants, et R. 211-25 à R. 211-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration, en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006, modifié le 17 juillet 2014, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon – Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur Antoine DESVIGNE, reçue le 12 février 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistrée sous le n° 22-2019-00048, relative à la vidange et au curage de l'étang de Rochereuil sur la commune de SEVIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la vidange et au curage de l'étang de Rochereuil sur la commune de SEVIGNAC ;
- VU le dossier présenté à enquête publique du 13 juin 2019 au 2 juillet 2019 sur la commune de SEVIGNAC ;

.../...

- VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 mars 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 7 mars 2019 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye du 14 mars 2019 ;
- VU l'avis de l'unité départementale des Côtes-d'Armor de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 mars 2019 ;
- VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 10 mai 2019 désignant Monsieur Jean OLU en tant que commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'autoriser les travaux de vidange et de curage de l'étang de Rochereuil sur la commune de SEVIGNAC ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de Monsieur Antoine DESVIGNE sur le projet d'arrêté préfectoral que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 6 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et plus généralement les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de réalisation des travaux de vidange et de curage de l'étang de Rochereuil afin de limiter l'incidence de ces opérations sur les milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation environnementale

Il est donné acte à Monsieur Antoine DESVIGNE, désigné dans le présent arrêté comme maître d'ouvrage, de sa demande d'autorisation environnementale en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la vidange et le curage de l'étang de Rochereuil sur la commune de SEVIGNAC.

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique	désignation	régime
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures, mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 mètres	Autorisation

rubrique	désignation	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³	Autorisation

ARTICLE 2 : Nature des travaux

2 - 1 - Présentation

L'étang de Rochereuil, d'une superficie de 2,8 ha, est situé à l'est du département des Côtes-d'Armor sur la commune de SEVIGNAC. Il est alimenté par les eaux de la Rosaie ou ruisseau du Pont des Maffrais, affluent de la Rosette (bassin versant de l'Arguenon).

Ce plan d'eau présente un fort envasement qui menace la retenue de comblement et qui nécessite sa vidange et son curage.

2 - 2 - Travaux préliminaires

- mettre en place une dérivation temporaire des eaux de l'étang en installant un filtre de type batardeau en aval du conduit de vidange, afin de limiter le risque de phénomène de chasse lors de l'ouverture de la vanne de fond ;
- baliser le site et ses abords et mettre en place une signalisation pour la sécurisation des personnes ;
- mettre en place une signalisation informant de l'interdiction de pêche jusqu'à la remise en eau de l'étang ;
- relayer cette information sur le site internet de la Fédération de pêche des Côtes-d'Armor, ainsi que dans l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pratique de la pêche ;
- informer le propriétaire du moulin de Cache-Grain, situé en aval et proche des rives de la Rosaie, de cette vidange au moins quinze jours avant son démarrage.

2 - 3 - Vidange de la retenue

L'étang est abaissé par le batardeau en limitant le débit sortant au maximum à 0,16 m³/s par seconde. L'abaissement de la retenue est le plus lent possible afin de minorer la pression sur les sédiments et ainsi limiter le ressuyage des matières en suspension (MES) vers l'aval.

Il est réalisé en dehors des périodes de reproduction des salmonidés et des mammifères semi-aquatiques. En fin d'abaissement, il est procédé à la récupération du poisson.

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée, au moins quinze jours à l'avance, de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

2 - 4 - Normes de rejet et suivis mis en oeuvre

Durant la vidange, la qualité du cours d'eau mesurée à l'aval du filtre mentionné au 2 - 2 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pendant plus de deux heures consécutives :

- matières en suspension (MES) : 1 g/l ;
- ammonium (NH₄) : 2 g/l.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 5 mg/l.

La mesure de l'oxygène dissous et des MES est réalisée en continu au travers du paramètre turbidité pour les MES. Une courbe d'étalonnage entre les deux paramètres est établie à cet effet. La vidange est stoppée dès le dépassement d'un de ces seuils.

Durant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage assure un suivi régulier visuel du transit sédimentaire au travers de contrôles terrains, depuis le plan d'eau jusqu'au ruisseau du Pont des Maffrais.

Ce suivi s'effectue sur quatre points de mesure : A dans l'étang, B en sortie immédiate du conduit de vidange, C en aval immédiat de la confluence des eaux de vidange et des eaux détournées du ruisseau des Maffrais et D plus en aval, sur la Rosaie au niveau de la RD 25 (Moulin de Cache-Grain).

A aucun moment, les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Dans le cas où ces valeurs ne seraient pas respectées, la vanne de vidange serait fermée pour limiter le transfert de pollution vers l'aval et permettre une période de décantation.

2 - 5 - Gestion des sédiments

2 - 5 - 1 - En phase de vidange

Afin de contenir les sédiments en suspension, un dispositif constitué d'un géotextile recouvrant un filtre à paille est installé en aval immédiat du conduit de vidange avant l'ouverture de la vanne de fond.

2 - 5 - 2 - Après la vidange : curage et évacuation des sédiments

A l'issue de la vidange, l'ensemble du débit naturel du cours d'eau transite par la dérivation mise en place et la vanne de fond est refermée afin de prévenir tout départ de matières en suspension (MES).

Préalablement à la pêche de récupération des poissons, des planches sont disposées dans le batardeau pour prévenir tout glissement de MES par la vanne de fond.

Afin de ressuyer les sédiments, un assec de quinze (15) jours est maintenu. Pendant cette phase, les planches sont maintenues en place et le débit réservé est assuré par la dérivation des eaux du ruisseau des Maffrais.

Le curage de l'étang est partiel et réalisé hors d'eau en queue de l'étang à l'aide d'engins de terrassement. Un volume de 8 500 m³ est extrait. La siccité minimale acceptable pour que cette opération puisse être réalisée est de 30 %.

En fin de curage, préalablement à la remise en eau et afin de limiter l'impact environnemental de travaux ultérieurs de vidange et de curage, un merlon de pierre submergé à la cote de gestion normale du barrage est créé.

Toutes les précautions doivent être prises lors de l'enlèvement des filtres afin de limiter le relargage des MES vers le cours d'eau.

Les sédiments extraits du plan d'eau sont transportés dans la carrière de Guitternel, située à proximité immédiate, afin de servir au remblaiement du fond de celle-ci.

Afin de limiter la distance et les trajets, un accès temporaire est créé pour accéder directement à la carrière. Le remblayage est ensuite effectué dans le respect :

- des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès quartzites de Guitternel, et plus précisément son article 5 ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : Modalités de remplissage du plan d'eau et de gestion des vannages - débit réservé

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Il doit être progressif, de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie et la circulation des poissons, conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Ce débit réservé minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage ou du débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Si de besoin, un ré-empoissonnement est réalisé ultérieurement dans le respect des normes en vigueur (origine et agrément sanitaire).

L'étanchéité du système est contrôlée au fur et à mesure du remplissage et les observations sont consignées dans un registre maintenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 : Informations et transmissions obligatoires

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Modification

A) Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de SEVIGNAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins quatre mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Côtes-d'Armor ; cette publication est assurée par le préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- l'affichage en mairie de SEVIGNAC, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, Monsieur Antoine DESVIGNE et le maire de SEVIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SEVIGNAC.

Fait à Saint-Brieuc, le

20 SEP. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
la SCEA DE LA VILLE QUINIO représentée par Monsieur Sylvain SERANDOUR,
domiciliée à 22410 TREVENEUC,
de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion
équilibrée de la fertilisation azotée

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 5 juin 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de la SCEA DE LA VILLE QUINIO, au lieu-dit La ville quinio, sur la commune de 22410 TREVENEUC ;
- VU le courrier du 7 août 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 31 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 5 juin 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence une sur-fertilisation azotée sur une culture de maïs et de céréales ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

SCEA DE LA VILLE QUINIO Monsieur Sylvain SERANDOUR, sis « La ville quinio », sur la commune de 22410 TREVENEUC, est mise en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation, tel que défini par l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à SCEA DE LA VILLE QUINIO (Monsieur Sylvain SERANDOUR).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Fait à Saint-Brieuc, le 24 septembre 2019


Pierre BESSIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL CHOUPEAUX représentée par Monsieur Serge CHOUPEAUX
et Madame Sylvie CHOUPEAUX, domiciliée à 22210 LA PRENESSAYE,
de respecter les prescriptions de la directive nitrates
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 26 juin 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL CHOUPEAUX, au lieu-dit La ville bedec, sur la commune de 22210 LA PRENESSAYE ;

VU le courrier du 7 août 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 5 août 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 26 juin 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- une insuffisance de la capacité de stockage existante des fumiers de bovin ;
- une complétude partielle du cahier de fertilisation 2017/2018 ;
- une sur-fertilisation azoté sur une dérobée après maïs ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL CHOUPEAUX représentée par Monsieur Serge CHOUPEAUX et Madame Sylvie CHOUPEAUX, sis « La ville bedec », sur la commune de 22210 LA PRENESSAYE, est mise en demeure d'une part de disposer sur son exploitation **avant le 30 juin 2020** de capacité de stockage suffisante (fumière) pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage et d'autre part **à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020** de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation l'équilibre de la fertilisation, tels que définis par les arrêtés susvisés du 19 décembre 2011 modifié et du 17 juillet 2017.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à EARL CHOUPEAUX (Monsieur Serge CHOUPEAUX et Madame Sylvie CHOUPEAUX).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le *24 septembre 2019*,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

M. Yves LE BRETON, délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Côtes-d'Armor, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Mme Gwenael HERVOUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service planification, logement, urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gwenael HERVOUET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du CCH (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du CCH [résorption de l'habitat insalubre – traitement de l'habitat insalubre rémissible ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (RHI-THIRORI)], à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- toute convention relative au programme « Habiter mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du CCH ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées et cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du CCH ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à Mme Gwenael HERVOUET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- M. Lilian SANZ, ingénieur des travaux publics de l'État, chef par intérim de l'unité logement privé à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- M. Jean-Matthieu HOUPPE, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité renouvellement urbain et logement public à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

aux fins de signer :

4.1 - Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du CCH (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du CCH (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des

collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- les actes de désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Anah aux termes des conventions signées en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du CCH ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L.321-1-1.

4.2 - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Anah.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- M. Yves LE GALL, adjoint au chef d'unité logement privé,
- Mme Véronique RENAULT, adjointe au chef d'unité logement privé,

aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions pour tous les territoires (en délégation de compétence et hors délégation de compétence des aides à la pierre).

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Article 6 :

Délégation est donnée à Mmes Jocelyne FLORÈS, Françoise JAFFRELOT, Béatrice CYPRIA et Karine GOUARIN, Muriel TANGUY, instructrices, et Élisabeth LOAS, assistante, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La décision n° 2019-01 du 4 septembre 2019 est abrogée.

Article 8 :

La présente décision prend effet à partir de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- à Mme la Présidente de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- à Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- à Monsieur le Président de Dinan Agglomération ;
- à Monsieur le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;
ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du CCH ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'Agent comptable de l'Anah qui recevra, en outre, un spécimen de signature pour les agents ayant reçu délégation en matière comptable ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Délégué de l'Agence,



Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Dinan

Pôle collectivités et développement
local
Intercommunalité et Subventions

**Arrêté fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de l'organe délibérant
de la communauté d'agglomération
Dinan Agglomération**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération ;

Considérant qu'en absence d'accord local valablement conclu avant le 31 août 2019, la composition du conseil communautaire relèvera du droit commun dont les modalités sont prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Dinan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération. est fixé à 92 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Dinan	12
Lanvallay	3
Quévert	3
St Cast le Guildo	3
Pleslin-Trigavou	3
Plouër sur Rance	3
Plancoët	2
Broons	2
Pleudihen sur Rance	2
Trélivan	2
Caulnes	2
Taden	2
Pluduno	2
Corseul	1
Plélan le Petit	1
Evran	1
Créhen	1
Plouasne	1
Matignon	1
Fréhel	1
Saint Samson sur Rance	1
Saint Hélien	1
Vildé Guingalan	1
Plumaudan	1
Yvignac la Tour	1
Plumaugat	1
Languenan	1
Brusvily	1
Bourseul	1
Bobital	1
Les Champs Géaux	1
La Vicomté sur Rance	1
Saint Carné	1
Aucaleuc	1
Saint Lormel	1
Saint Jacut de la Mer	1
Langrolay sur Rance	1
Le Hinglé	1
Saint Potan	1
Mégrit	1
Plévenon	1
La Landec	1
Pléboulle	1
Trévron	1
Calorguen	1
Guitté	1

Saint Juvat	1
Ruca	1
Saint Judoce	1
Pléven	1
Landébia	1
Saint Jouan de l'Isle	1
Languédias	1
Trébédan	1
Plorec sur Arguenon	1
Saint Michel de Plélan	1
Le Quiou	1
Saint Maudez	1
Tréfumel	1
Saint André des Eaux	1
Saint Méloir des Bois	1
Guenroc	1
Saint Maden	1
La Chapelle Blanche	1
NOMBRE TOTAL DE SIEGES	92

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Dinan, le président de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération, les maires des communes adhérentes de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Dinan, le 23 septembre 2019
La Sous-Préfète,

Dominique CONSILLE



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP522636935**
N° SIRET : **522636935 00028**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,
- Vu la Déclaration d'Organisme de Services à la Personne n° **SAP522636935** en date du 3 septembre 2015 avec effet au 9 juin 2015, délivrée par le Préfet des Côtes d'Armor à la SARL NOURRY Alain dont le siège social se situait Le Menec – 22600 LOUDEAC, représentée par Mr NOURRY Alain, Gérant,
- Vu le changement de gérant et de siège social intervenus le 1^{er} juillet 2019,
- Vu la demande présentée le 3 août 2019 par M. NOURRY Sylvain, Gérant,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activité modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **3 août 2019**

par la SARL

dont le siège social est situé

représentée par

et enregistrée sous le n°

pour les activités suivantes :

NOURRY Alain

83, rue Notre Dame – 22600 LOUDEAC

Monsieur NOURRY Sylvain, Gérant

SAP522636935

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 9 septembre 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,



Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP852070911** - N° SIRET : **852070911 00015**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **3 août 2019**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°
pour les activités suivantes :

DENIS Samuel
La Suais – 22630 SAINT-JUVAT
Monsieur DENIS Samuel, Dirigeant
SAP852070911

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **3 août 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 26 août 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP837879741** - N° SIRET : **837879741 00010**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,
le **21 août 2019**

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistré sous le n°
pour les activités suivantes :

TURBIN Emmanuel
13, rue de la Poissonnerie – 22100 DINAN
Monsieur TURBIN Emmanuel, Dirigeant
SAP837879741

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **21 août 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 27 août 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



DIRECCTE Bretagne
Unité Départementale des Côtes d'Armor

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP813879905**
N° SIRET : **813879905 00038**
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,
- Vu la Déclaration d'Organisme de Services à la Personne n° **SAP813879905** en date du 26 septembre 2016 avec effet à compter du 1^{er} septembre 2016, délivrée par le Préfet de Loire Atlantique à l'entreprise individuelle ALCALAY Valérie dont le siège social se situait 17 bis place de Retz, 44680 STE PAZANNE, représentée par Madame ALCALAY Valérie, Dirigeante,
- Vu le changement de siège social intervenu le 5 avril 2019,

Le Préfet des Côtes d'Armor

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le 21 mai 2019

par l'entreprise individuelle
dont le siège social est situé
représentée par
et enregistrée sous le n°
pour les activités suivantes :

ALCALAY Valérie
4 bis, rue du Centre – 22220 PLOUGUIEL
Madame ALCALAY Valérie, Dirigeante
SAP813879905

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 29 août 2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Sébastien TILLY